

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial 2023TALCH02/01316**

Audience publique du vendredi, trois novembre deux mille vingt-trois.

**Numéro du rôle : TAL-2023-07904**

**Faillite n°NUMERO1.)**

Composition :

Anick WOLFF, 1<sup>ère</sup> vice-présidente ;  
Marlene MULLER, juge ;  
Tania CARDOSO, juge ;  
Michel Patrick GLOD, greffier.

**Entre :**

**Monsieur le Receveur / Préposé du bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg**, Monsieur Jean-Lou THILL, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**demandeur**, comparant en personne,

**et :**

la société à responsabilité limitée simplifiée **SOCIETE1.)**, **SARL-S**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par sa gérante unique actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

**défenderesse**, comparant par Maître Julien BOECKLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ en remplacement de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg en date du 11 septembre 2023, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 13 octobre 2023 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2023-07904 du rôle pour l'audience publique du 13 octobre 2023 et utilement retenue à l'audience publique du 27 octobre 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Monsieur Jean-Lou THILL donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Julien BOECKLER, mandataire de la défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

Par exploit d'huissier de justice du 11 septembre 2023, Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de recette des Contributions de Luxembourg a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

La demande tend à la mise en faillite de la défenderesse.

Le demandeur expose que SOCIETE1.) lui redoit à titre de dettes fiscales pour les années 2018 à 2023 le montant de 6.177,95 EUR, que deux contraintes ont été dressées les 8 juillet 2022 et 23 février 2023, qu'elles ont été rendues exécutoires les 14 juillet 2022 et 14 mars 2023 et enfin que des commandements de payer ont été adressés à SOCIETE1.) les 18 août 2022 et 29 mars 2023. Sa créance n'aurait cependant pas été apurée et le demandeur en conclut que la partie défenderesse se trouve en état de cessation de paiements et que son crédit est ébranlé. Les conditions de faillite dans son chef seraient partant réunies.

A l'audience des plaidoiries du 27 octobre 2023, Monsieur le Receveur souligne que sa créance demeure impayée, de sorte que la demande de mise en faillite serait à dire fondée.

Le mandataire de SOCIETE1.) expose que sa mandante n'a pas réussi à réunir les fonds pour apurer sa dette à l'égard de Monsieur le Receveur et confirme que les conditions de la faillite sont données.

### **Motifs de la décision**

L'article 437 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Quant à la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence ni dans son montant ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire (Frédéricq, Droit commercial belge, Tome IV).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81 ; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781). L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1<sup>er</sup> juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

Il résulte des pièces versées en cause que Monsieur le Receveur dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de SOCIETE1.), que celle-ci n'a pas contestée, qui n'a pas été apurée et qu'il refuse actuellement d'accorder des délais de paiement.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que les conditions de faillite, à savoir la cessation de paiement et l'ébranlement de crédit, sont données.

Il y a partant lieu de déclarer SOCIETE1.) en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

#### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

**déclare sur assignation en état de faillite** la société à responsabilité limitée simplifiée **SOCIETE1.), SARL-S**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

**fixe** provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 3 mai 2023 ;

**nomme** juge-commissaire Madame Tania CARDOSO, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Noémie USTACHE, avocat à la Cour, demeurant à Rodange ;

**ordonne** aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 3 mai 2024 sous peine de forclusion ;

**fixe** jour, heure et lieu pour pour la première vérification des créances au 8 décembre 2023 à 14.30 heures en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01 ;

**ordonne** que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

**ordonne** que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux "Luxemburger Wort" et "Tageblatt" ;

**condamne** la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement.